



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

viandes

Question écrite n° 73509

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la commercialisation de la fraise de veau. En effet, cet abat constitué d'une partie de l'intestin grêle n'est plus commercialisé depuis l'interdiction, à partir de 1996, des abats de bovins suite à la crise de l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), dite maladie de la « vache folle ». Depuis, la commercialisation des abats a été à nouveau autorisée à l'exception de la fraise de veau, qui est à la base de plusieurs plats traditionnels régionaux, notamment le « Moulet de Celles » dans la montagne thiernoise, le « Pétéran Luchonnais » et les andouillettes lyonnaises à la fraise de veau. À la suite de la feuille de route « encéphalopathies spongiformes transmissibles » (EST), adoptée par la Commission européenne le 16 juillet 2010, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) avait en effet estimé qu'il existait toujours dans cet abat un risque de présence du prion, agent pathogène susceptible de transmettre la maladie de Creutzfeldt-Jakob à l'homme. Les études scientifiques justifiant le maintien dans la liste des matériaux à risques spécifiés (MRS) de l'intégralité de l'intestin des bovins de tout âge doivent cependant être réactualisées en prenant en compte le nouveau régime alimentaire et sanitaire des bovins depuis près de 20 ans et dans la perspective de la nouvelle feuille de route européenne à l'issue de la période 2010-2015. Il lui demande s'il existe des informations scientifiques nouvelles et indépendantes sur les éventuels risques sanitaires liés à la consommation de la fraise de veau et dans quel délai de nouvelles dispositions réglementaires pourront être prises pour en autoriser la commercialisation.

Texte de la réponse

Sur la base de l'avis de l'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) de février 2014 relatif au risque encéphalopathie spongiforme bovine (ESB) lié aux intestins et au mésentère de bovins, la Commission européenne a proposé d'assouplir les règles de gestion de cette maladie. Cet assouplissement, qui consiste en un allègement de la liste des matériels à risque spécifiés (MRS) concernant le retrait des intestins, a reçu un vote favorable à la majorité qualifiée lors du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux (CPVADAAA) du 16 décembre 2014. Le texte s'appliquera de plein droit sur le territoire français après un délai incluant a minima une phase de consultation de trois mois auprès du Conseil et du Parlement européens. A la date de son application, la liste des MRS relative aux intestins de bovins sera réduite aux quatre derniers mètres de l'intestin grêle, au mésentère et au caecum des bovins de tous âges. Par conséquent, une partie de l'intestin grêle de veau, dénommée « fraise de veau » en appellation bouchère, pourra être remise à la consommation humaine.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73509

Rubrique : Agroalimentaire

Ministère interrogé : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Ministère attributaire : Agriculture, agroalimentaire et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [10 février 2015](#), page 828

Réponse publiée au JO le : [14 avril 2015](#), page 2832